

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 25 octobre 1994 relatif au budget du Centre national d'enseignement à distance pour 1994

NOR : MENF9401764A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 octobre 1994, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Centre national d'enseignement à distance pour l'exercice 1994 sont majorées d'une somme nette de 23 052 738 F (décision modificative n° 2).

Arrêté du 28 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de professeurs des écoles (femmes et hommes)

NOR : MENE9401704A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 28 octobre 1994, un concours externe et un second concours interne sont ouverts au titre de l'année 1995 pour le recrutement de professeurs des écoles (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois offerts à chaque concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que la date des concours sont fixées par les recteurs d'académie, dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie où ils désirent concourir.

Arrêté du 28 octobre 1994 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement des professeurs des écoles (femmes et hommes)

NOR : MENE9401705A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 28 octobre 1994, un concours d'accès

au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement des professeurs des écoles est ouvert au titre de l'année 1995 (femmes et hommes).

Le nombre d'emplois à offrir au concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de fermeture du registre des inscriptions ainsi que la date du concours sont fixées par le recteur d'académie dans les conditions prévues par l'arrêté d'organisation.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser à la division des examens et concours du rectorat de l'académie où est ouvert un concours. Ils doivent être agents de la fonction publique, en possession du D.E.U.G. ou d'un diplôme ou titre équivalent et justifier de trois années de services publics à la date de fermeture du registre des inscriptions.

Arrêté du 28 octobre 1994 autorisant l'ouverture d'un premier concours interne pour le recrutement de professeurs des écoles et d'une liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles au titre de l'année 1995 (femmes et hommes)

NOR : MENE9401706A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique en date du 28 octobre 1994, un premier concours interne pour le recrutement de professeurs des écoles est ouvert au titre de l'année 1995 (femmes et hommes).

Un recrutement par liste d'aptitude est ouvert au titre de l'année 1995 pour l'intégration d'instituteurs dans le corps des professeurs des écoles.

Le nombre d'emplois sera fixé ultérieurement par arrêté.

Nota. - Pour tous renseignements sur le premier concours interne, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours de l'inspection académique du département où ils désirent concourir.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

Décret n° 94-946 du 31 octobre 1994 relatif au prix de la prestation de service téléphonique fixe perçu par certains établissements qui mettent des installations téléphoniques à la disposition du public

NOR : ECOC9400139D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie,

Vu le code des postes et télécommunications ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et medicosociales ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 1^{er}, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de ladite ordonnance ;

Vu le décret n° 90-1213 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de France Télécom et au code des postes et télécommunications ;

Vu l'avis du Conseil de la concurrence en date du 7 septembre 1993 (1) ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Dans les établissements relevant de l'article 3 de la loi du 30 juin 1975 susvisée ou de l'article L. 710-2 du code de la santé publique, le prix de la prestation de service téléphonique fixe comporte au plus deux éléments :

1. Un forfait correspondant à la mise à disposition à titre privatif de l'installation et du terminal permettant d'accéder au service téléphonique entre points fixes ;

2. La refacturation des unités téléphoniques consommées majorée au plus de 30 p. 100.

Art. 2. - Le forfait mentionné à l'article 1^{er} est exigible pour la mise à disposition des installations et du terminal téléphonique. Il couvre les seules prestations de service téléphonique fixe.

Art. 3. - Le ministre chargé de l'économie fixe, après consultation du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la santé, et en fonction du prix moyen de l'abonnement au service téléphonique, de l'indice des salaires et de l'indice de prix des services informatiques, le montant maximal du forfait mentionné aux articles précédents.